

Pôle des affaires juridiques et institutionnelles

Le Président de l'université de Bourgogne,

- Vu le Code de l'éducation notamment les articles D. 719-1 à D. 719-40 ;
- Vu les statuts de l'université de Bourgogne et de ses composantes ;
- Vu l'arrêté électoral relatif aux élections aux conseils de composantes de l'université de Bourgogne du 12 Février 2021 ;
- Vu l'avis du comité électoral consultatif du 19 Mars 2021 ;

– Arrêté portant irrecevabilité des listes de candidats, soutiens ou professions de foi aux élections de composantes –

Article 1

Les listes de candidats, soutiens ou professions de foi dont l'énumération suit sont déclarées irrecevables.

Article 2

Considérant que l'article D. 719-23 du code de l'éducation énonce que « *Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes* » ;

Considérant que l'article 6-II de l'arrêté électoral susvisé prévoit que « *Toute liste de candidats dont la dénomination fait référence explicite à un soutien sans pour autant fournir un justificatif de soutien est irrecevable* » ;

Considérant que, dans le cadre des élections des 30 et 31 mars 2021 au conseil de l'UFR DSEP des représentants du collège des usagers dans la circonscription Droit, une liste de candidats dénommée « UNI : on agit, tu réussis ! » a été déposée ;

Considérant que l'UNI (Union Nationale Inter-universitaire) est constituée sous la forme d'une association et caractérise ainsi à ce titre un soutien, au sens de l'article de l'article 6-II de l'arrêté électoral ;

Considérant que la liste « UNI : on agit, tu réussis ! » n'a fourni aucun justificatif de soutien de l'UNI à l'occasion du dépôt de sa candidature ;

La liste « UNI : on agit, tu réussis ! » pour les élections au conseil de l'UFR DSEP des représentants du collège des usagers dans la circonscription Droit est déclarée irrecevable.

Article 3

Considérant que l'article D. 719-22 du code de l'éducation énonce que « *Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe [...] Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité* » ;

Considérant que l'article 6-II de l'arrêté électoral prévoit que « *Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations individuelles de candidature, ainsi qu'une photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité pour les usagers, ou qui sont déposées après la date limite de dépôt des listes ne sont pas recevables* ».

Considérant qu'une liste de candidats dénommée « Génération Juristes : faites entendre vos voix » a été déposée afin de participer au scrutin relatif à la circonscription Droit du collège des usagers au conseil de l'UFR DSEP ;

Considérant que la déclaration individuelle de candidature de l'un des candidats de cette liste n'est pas accompagnée d'un certificat de scolarité ou d'une photocopie de la carte d'étudiant ;

Considérant au surplus que la déclaration individuelle de candidature est signée sans pour autant mentionner explicitement l'identité du signataire ;

Considérant que l'irrecevabilité de la déclaration individuelle de candidature a pour conséquence le non-respect de l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe par la liste de candidats ;

La liste « Génération Juristes : faites entendre vos voix » pour les élections au conseil de l'UFR DSEP des représentants du collège des usagers dans la circonscription Droit est déclarée irrecevable.

Article 4

Considérant que l'article D. 719-23 du code de l'éducation énonce que « *Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes* » ;

Considérant que l'article 6-II de l'arrêté électoral susvisé prévoit que « *Toute liste de candidats dont la dénomination fait référence explicite à un soutien sans pour autant fournir un justificatif de soutien est irrecevable* » ;

Considérant que, dans le cadre des élections des 30 et 31 mars 2021 au conseil de l'UFR DSEP des représentants du collège des usagers dans la circonscription AES, une liste de candidats dénommée « UNI : on agit, tu réussis ! » a été déposée ;

Considérant que l'UNI (Union Nationale Inter-universitaire) est constituée sous la forme d'une association et caractérise ainsi à ce titre un soutien, au sens de l'article de l'article 6-II de l'arrêté électoral ;

Considérant que la liste « UNI : on agit, tu réussis ! » n'a fourni aucun justificatif de soutien de l'UNI à l'occasion du dépôt de sa candidature ;

La liste « UNI : on agit, tu réussis ! » pour les élections au conseil de l'UFR DSEP des représentants du collège des usagers dans la circonscription AES est déclarée irrecevable.

Article 5

Considérant que l'article 6-II de l'arrêté électoral prévoit que : « *chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe [...] En cas de non-respect de cette obligation, il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat [...]* » ;

Considérant qu'une liste de candidats dénommée « Génération AES : faites entendre vos voix » a été déposée afin de participer au scrutin relatif à la circonscription AES du collège des usagers au conseil de l'UFR DSEP ;

Considérant que la constitution de cette liste, eu égard au sexe identique des candidats n°2 et n°3, porte atteinte à l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe ;

Considérant que la liste de candidats n'a fourni aucun justificatif de nature à attester de l'impossibilité de respecter l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe ;

Considérant que l'article D. 719-24 du code de l'éducation, repris à l'article 6-II de l'arrêté électoral, dispose que « *Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite [de dépôt des listes de candidats]* » ;

Considérant que la liste de candidats a souhaité modifier sa constitution aux fins de respecter l'obligation d'alternance ;

Considérant toutefois que cette tentative de régularisation a eu lieu postérieurement à la date limite de dépôt des candidatures ;

La liste « Génération AES : faites entendre vos voix » pour les élections au conseil de l'UFR DSEP des représentants du collège des usagers dans la circonscription AES est déclarée irrecevable.

Article 6

Considérant que l'article D. 719-23 du code de l'éducation énonce que « *Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes* » ;

Considérant que l'article 6-II de l'arrêté électoral prévoit que « *Un justificatif de soutien doit être joint à la liste sous peine d'irrecevabilité du soutien* » ;

Considérant qu'une liste de candidats dénommée « rien n'est perdu d'avance » a été déposée afin de participer au scrutin relatif au collège des usagers du conseil de l'UFR Langues et communication ;

Considérant que, dans ce cadre, la liste a accompagné sa candidature d'une profession de foi mentionnant un soutien pour lequel elle n'a fourni aucun justificatif de soutien ;

La profession de foi de la liste « rien n'est perdu d'avance » pour les élections du collège des usagers au conseil de l'UFR Langues et communication est déclarée irrecevable ;

Article 7

Considérant que l'article D. 719-23 du code de l'éducation énonce que « *Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes* » ;

Considérant que l'article 6-II de l'arrêté électoral prévoit que « *Un justificatif de soutien doit être joint à la liste sous peine d'irrecevabilité du soutien* » ;

Considérant qu'une liste de candidats dénommée « Liste Générale Sciences Humaines » a été déposée afin de participer au scrutin relatif au collège des usagers du conseil de l'UFR Sciences Humaines et Sociales ;

Considérant que, dans ce cadre, la liste se prévaut de trois soutiens ; qu'au surplus elle a accompagné sa candidature d'une profession de foi faisant également référence à ces trois soutiens ;

Considérant toutefois que la liste a fourni des courriers justificatifs de soutien ne comprenant pas la signature de leur auteur ; que dans ces conditions ces justificatifs sont dénués de probité ;

Les soutiens ainsi que la profession de foi de la liste « Liste Générale Sciences Humaines » pour les élections du collège des usagers au conseil de l'UFR Sciences Humaines et sociales sont déclarés irrecevables.

Article 8

Le directeur général des services de l'université de Bourgogne, les directeurs des composantes et les responsables administratifs des composantes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'université et transmis au Recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelier de l'université.

Dijon, le 19 Mars 2021,

Le Président de l'université de Bourgogne,



Vincent THOMAS